

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
24 février 2016  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
Cinquante-troisième session  
New York, 9-13 mai 2016**

**Projet de loi type sur les documents transférables  
électroniques**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques ( <i>suite</i> ) . . . . .	1-63	2
C. Utilisation des documents transférables électroniques (articles 11 à 23) . . . . .	1-51	2
D. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (article 24) . . . . .	52-63	12



## II. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques (*suite*)

### C. Utilisation des documents transférables électroniques (articles 11 à 23)

#### “Projet d’article 11. Indication du moment et du lieu dans les documents transférables électroniques

[Lorsque la loi exige ou permet que le moment ou le lieu soit indiqué pour un document ou instrument transférable papier, une méthode fiable doit être utilisée pour déterminer ce moment ou ce lieu dans le cas d’un document transférable électronique.”]

#### Remarques

1. Le projet d’article 11 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à ses cinquante et unième (A/CN.9/834, par. 36 à 46) et cinquante-deuxième (A/CN.9/863, par. 23 à 26) sessions.
2. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail a pris note du fait que le moment et le lieu de l’expédition et de la réception revêtaient une importance différente pour la formation et la gestion des contrats, et pour l’utilisation de documents transférables électroniques, et décidé de revoir le projet de disposition en conséquence (A/CN.9/834, par. 36). À cette session, il a également observé que les faits importants du cycle de vie du document transférable électronique seraient enregistrés dans les systèmes de registre avec estampillage de la date, le moment étant ainsi déterminé automatiquement. Il a également été observé que la loi applicable pourrait permettre aux parties de convenir de modifier cette détermination automatique. Il a en outre été indiqué que les utilisateurs des systèmes de registre devraient de règles contractuelles prévoyant le choix de la loi applicable. Il en a été conclu que ces éléments limitaient l’importance pratique de la détermination du moment et du lieu pour les documents transférables électroniques (A/CN.9/834, par. 36).
3. À la cinquante-deuxième session, il a été noté que le moment et le lieu concernant un document transférable électronique pourraient être déterminés différemment dans les systèmes de registre et dans les autres systèmes et qu’en conséquence il fallait suivre une approche technologiquement neutre (A/CN.9/863, par. 24). Des avis divergents ont été exprimés quant aux avantages de conserver ce projet d’article (*ibid.*, par. 23 à 25). À l’appui de la suppression de ce dernier, il a été dit que la détermination du moment et du lieu n’était pas particulière aux documents transférables électroniques, mais qu’elle était prévue dans le droit matériel. En outre, il a été expliqué que la référence qui était faite, à l’article 9, aux informations “qui seraient exigées dans un document ou instrument transférable papier équivalent”, permettrait de répondre de manière adéquate à toute exigence concernant l’indication du moment et du lieu dans des documents transférables électroniques.
4. Le projet d’article 11 comprend les mots “ou permet” pour qu’il soit clair que la disposition s’applique aux cas dans lesquels la loi permet, mais n’exige pas, que

le moment et le lieu soient indiqués en ce qui concerne un document ou instrument transférable papier (A/CN.9/834, par. 42).

**“Projet d’article 12. [Lieu de situation des parties] [Détermination de l’établissement]**

1. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu’il s’agit de l’endroit:
  - a) Où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s’appuie un système d’information utilisé par une partie en relation avec des documents transférables électroniques; ou
  - b) Où d’autres parties peuvent accéder à ce système d’information.
2. Le seul fait qu’une partie utilise une adresse électronique ou un autre élément d’un système d’information associé à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.”
5. À sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail a décidé d’inclure dans le projet de loi type une disposition sur la détermination de l’établissement fondée sur l’article 6 de la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (la “Convention sur les communications électroniques”) (A/CN.9/863, par. 25 et 26). Le projet d’article 12 se limite à préciser que le lieu où se situe un système d’information, en tout ou en partie, ne constitue pas, en tant que tel, un indicateur de l’établissement. Cette précision pourrait être particulièrement utile compte tenu de la probabilité que les tiers prestataires de services utilisent du matériel et des technologies se trouvant dans divers pays.
6. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que d’autres éléments utiles pour déterminer l’établissement devraient se trouver dans le droit matériel applicable.
7. À défaut, le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer quant à savoir si les dispositions relatives à la non-pertinence du lieu où se trouvent les systèmes d’information pour ce qui est de déterminer l’établissement (dispositions qui figurent dans d’autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique) pourraient être pertinentes à titre de principes généraux sous-tendant la loi type, conformément au paragraphe 2 du projet d’article 3.
8. Le projet d’article 12 renvoie à la notion d’établissement, qui est définie dans le droit matériel. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il convient de ne pas tenir compte du lieu où se situe le système d’information ni de l’endroit où il peut être accédé à ce système pour ce qui est d’établir la validité de la forme électronique du document transférable électronique (voir par. 59 ci-après).

**“Projet d’article 13. Consentement à l’utilisation d’un document transférable électronique**

1. Aucune disposition de la présente Loi n’exige qu’une personne utilise un document transférable électronique sans son consentement.
2. Le consentement d’une personne à l’utilisation d’un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci.”

### Remarques

9. Le projet d'article 13 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 62 et 63). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet d'article 13 devrait être placé à la suite du projet d'article 4, relatif à l'autonomie des parties.

#### “Projet d'article 14. Émission de plusieurs originaux

1. Lorsque la loi permet l'émission de plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier, cette possibilité peut être ménagée dans le cas de documents transférables électroniques par l'émission de plusieurs documents transférables électroniques.

[2. Lorsque la loi exige que le nombre total d'originaux émis d'un document ou instrument transférable papier soit indiqué, le nombre total de documents transférables électroniques émis doit être indiqué dans ces différents documents].”

### Remarques

10. Le projet d'article 14 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 47 et 68) et cinquante et unième (A/CN.9/834, par. 47 à 52) sessions.

11. La possibilité d'émettre plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable existe dans plusieurs domaines commerciaux (A/CN.9/WG.IV/WP.124, par. 49) et est reconnue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les “Règles de Rotterdam”). Le projet d'article 14 vise à ménager cette possibilité dans un environnement électronique (A/CN.9/834, par. 47), compte tenu des résultats d'une étude réalisée sur les pratiques en vigueur, qui a mis en évidence l'utilisation de plusieurs originaux dans le cas des connaissements électroniques. Cette disposition pourrait également être pertinente en ce qui concerne les lettres de change.

12. Selon une autre formulation fondée sur le principe général énoncé au paragraphe 2 du projet d'article premier, le paragraphe 1 pourrait se lire comme suit:

“Aucune disposition de la présente Loi n'empêche l'émission de plusieurs documents transférables électroniques.”

13. Certaines des fonctions visées par l'émission et l'utilisation de plusieurs documents ou instruments transférables papier peuvent être assurées dans un environnement électronique si l'on attribue de manière sélective le contrôle sur un document transférable électronique à plusieurs entités. En vertu du principe général énoncé au paragraphe 2 du projet d'article premier, la loi type n'empêche pas que le contrôle sur un document transférable électronique soit exercé par plusieurs entités, si le droit matériel le permet.

14. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que chaque document transférable électronique faisant partie d'un ensemble de plusieurs documents

transférables électroniques peut être contrôlé par une entité différente, si les parties en conviennent ainsi.

15. Le paragraphe 2 a été modifié à la suite de la décision que le Groupe de travail a prise à sa cinquante et unième session d'en limiter la portée aux cas dans lesquels le droit matériel exige que le nombre d'originaux soit indiqué (A/CN.9/834, par. 51).

16. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une disposition traitant de la coexistence de plusieurs originaux émis simultanément sur différents supports devrait être insérée dans le projet de loi type.

**“Projet d'article 15. Informations [de fond] requises dans un document transférable électronique**

Aucune disposition de la présente Loi n'impose d'apporter, pour [l'émission d']un document transférable électronique, davantage d'informations [de fond] que pour [l'émission d']un document ou instrument transférable papier.”

**Remarques**

17. Le projet d'article 15 résulte de la décision qu'a prise le Groupe de travail à sa quarante-huitième session d'insérer une disposition portant sur les informations de fond requises (A/CN.9/797, par. 73). Il indique que l'émission d'un document transférable électronique n'exige pas d'autres informations de fond que celles requises pour un document ou instrument transférable papier correspondant.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser la relation entre le projet d'article 15 et le projet d'article 9, qui prévoit qu'un document électronique doit contenir toutes les informations exigées dans un document ou instrument transférable papier pour constituer un document transférable électronique fonctionnellement équivalent à ce document ou à cet instrument transférable papier.

19. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet d'article 15 énonce une règle générale applicable depuis la création du document transférable électronique jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable. Dans l'affirmative, il voudra peut-être supprimer les mots “l'émission d'” dans la mesure où ils pourraient limiter la portée du projet d'article.

20. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si les mots “de fond” doivent être ajoutés après “davantage d'informations”, de façon à harmoniser la teneur et l'intitulé de l'article.

**“Projet d'article 16. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique**

Aucune disposition de la présente loi n'empêche d'inclure dans un document transférable électronique des informations additionnelles à celles figurant dans un document ou instrument transférable papier.”

**Remarques**

21. Le projet d'article 16 résulte de la décision qu'a prise le Groupe de travail de préciser que, si le projet d'article 15 n'impose pas d'apporter davantage d'informations pour les documents transférables électroniques, il n'empêche pas

non plus d'ajouter dans ces documents des informations supplémentaires qui pourraient ne pas figurer dans un document ou un instrument transférable papier (A/CN.9/797, par. 73). Ces informations supplémentaires sont, par exemple, celles qui ne peuvent être présentées que sous forme électronique ou sont nécessaires pour des raisons techniques.

22. En particulier, des informations dynamiques, c'est-à-dire susceptibles de changer régulièrement ou en permanence, et provenant d'une source externe, pourraient figurer dans un document transférable électronique, en raison de sa nature, mais pas dans un document ou instrument transférable papier (A/CN.9/768, par. 66 et A/CN.9/797, par. 73). De telles informations sont, par exemple, le prix d'un produit coté en bourse ou la position d'un navire.

**“Projet d'article 17. [Contrôle]**

1. Lorsque la loi exige la possession d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique si une méthode fiable est employée:

a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce document transférable électronique; et

b) Pour [identifier cette personne comme la personne] [établir que cette personne est celle] qui en a le contrôle.

2. Lorsque la loi exige ou permet le transfert de la possession d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, au moyen du transfert du contrôle exercé sur le document transférable électronique.”

**Remarques**

23. Le projet d'article 17 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 83), quarante-neuvième (A/CN.9/804, par. 51 à 62 et 63 à 67), cinquantième (A/CN.9/828, par. 50 à 56), cinquante et unième (A/CN.9/834, par. 34, 35 et 91 à 94) et cinquante-deuxième (A/CN.9/863, par. 66 et 73) sessions. Il indique que le contrôle d'un document transférable électronique est l'équivalent fonctionnel de la possession d'un document ou instrument transférable papier.

24. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, à la suite d'une décision prise à sa cinquante-deuxième session, la définition du terme “contrôle” a été supprimée du projet de loi type, au motif qu'elle figurait implicitement dans le projet d'article 17 (A/CN.9/863, par. 102). À cette session, un large consensus s'était dégagé sur le fait que le contrôle et la possession étaient des situations de fait et que la personne exerçant le contrôle sur un document transférable électronique était dans la même situation que la personne possédant un document ou un instrument transférable papier équivalent. Il avait également dit que le contrôle ne pourrait pas affecter, ni limiter, les conséquences juridiques découlant de la possession et que celles-ci seraient déterminées par le droit matériel applicable. Également à cette session, il avait été dit que les parties pourraient convenir des modalités de l'exercice de la possession, mais ne pourraient pas modifier la notion même de possession (ibid., par. 101).

25. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été expliqué que la référence à la personne exerçant le contrôle sur le document transférable électronique n'impliquait pas que ce contrôle s'exerçait de manière légitime, ce point relevant du droit matériel (A/CN.9/828, par. 61), et que cette référence n'excluait pas la possibilité que le contrôle soit exercé par plusieurs personnes (A/CN.9/828, par. 63, et par. 13 ci-dessus; voir également le paragraphe 14 ci-dessus, qui traite de la possibilité que différentes personnes exercent un contrôle sur les différents documents qui font partie d'un ensemble de plusieurs documents transférables électroniques). Le Groupe de travail voudra peut-être préciser qu'une "personne" peut désigner une personne physique ou morale.

26. En ce qui concerne le verbe "identifier", le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'un document transférable électronique en soi ne permet pas nécessairement d'identifier la personne exerçant le contrôle, mais que c'est la méthode ou le système utilisé pour établir le contrôle qui remplit cette fonction (A/CN.9/828, par. 63). En outre, l'identification ne saurait être interprétée comme créant une obligation de désigner nommément la personne exerçant le contrôle, puisque le projet de loi type permet l'émission de documents transférables électroniques au porteur, ce qui suppose l'anonymat (A/CN.9/828, par. 51). Toutefois, l'anonymat à des fins de droit commercial n'empêche pas nécessairement que la personne exerçant le contrôle puisse être identifiée à d'autres fins, notamment dans le cadre du maintien de l'ordre.

27. En ce qui concerne le verbe "établir", le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il a des incidences du point de vue du droit matériel.

28. Le paragraphe 2 prévoit que le transfert du contrôle exercé sur un document transférable électronique est l'équivalent fonctionnel de la remise, à savoir le transfert de la possession, d'un document ou instrument transférable papier (A/CN.9/834, par. 31 à 33). Les mots "ou permet" visent à préciser qu'il est applicable dans les cas où la loi permet, mais sans l'exiger, le transfert de la possession d'un document ou d'un instrument transférable papier.

29. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, compte tenu de sa teneur, il est approprié d'intituler le projet d'article 17 "Contrôle".

30. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si le projet d'article 17 devrait être placé à la suite du projet d'article 9 (A/CN.9/834, par. 92).

#### **"Projet d'article 18. Endossement**

Lorsque la loi exige ou permet l'endossement sous quelque forme que ce soit d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique si l'information [relative à l'endossement] [constituant l'endossement] [indiquant l'intention d'endosser] est [logiquement associée ou autrement liée à] [insérée dans] ce document transférable électronique et conforme aux exigences énoncées aux articles 7 et 8."

#### **Remarques**

31. Le projet d'article 18 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 80).

32. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer la formule “relative à l’endossement” par “indiquant l’intention d’endosser”, pour mieux préciser que cette intention devrait être exprimée en même temps qu’il est satisfait aux exigences générales relatives à l’écrit et à la signature énoncées dans les articles 7 et 8. Une autre possibilité serait d’employer la formule “constituant l’endossement”.

33. Le Groupe de travail voudra peut-être donner des orientations sur l’utilisation, dans l’ensemble du projet de loi type, des formules “logiquement associée ou autrement liée à” et “insérée dans”, compte tenu des avis exprimés à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 78 et 80) et de la définition du terme “document électronique” figurant dans le projet d’article 2 (A/CN.9/WG.IV/WP.137, par. 30).

**“Projet d’article 19. Modification**

Lorsque la loi exige ou permet la modification d’un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d’un document transférable électronique si une méthode fiable est employée pour modifier les informations figurant dans ce document, de façon à ce que les informations modifiées soient identifiables comme telles.”

**Remarques**

34. Le projet d’article 19 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à ses cinquantième (A/CN.9/828, par. 86 et 90) et cinquante-deuxième (A/CN.9/863, par. 83 à 87) sessions. Il prévoit une règle d’équivalence fonctionnelle pour les cas où un document transférable électronique peut être modifié.

35. Le projet d’article 19 fixe un critère objectif permettant d’identifier les informations modifiées dans un environnement électronique de la même manière que dans un environnement papier (A/CN.9/828, par. 86 et 87), comme le montre l’emploi du terme “identifiables”. S’il est demandé que les informations modifiées soient identifiables, c’est parce que, alors que les modifications sont facilement identifiables dans un environnement papier, compte tenu de la nature de ce support, tel n’est pas nécessairement le cas dans un environnement électronique.

**“Projet d’article 20. Réémission**

Lorsque la loi permet la réémission d’un document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique peut être réémis.”

**Remarques**

36. Le projet d’article 20 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 104) et cinquantième (A/CN.9/828, par. 93) sessions. Il indique que les documents transférables électroniques peuvent être réémis lorsque le droit matériel le permet, par exemple en cas de perte ou de destruction de l’original. En conséquence, le projet d’article présuppose l’existence préalable d’un document transférable électronique pour sa réémission.

37. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet d’article 20 doit être conservé, compte tenu de sa valeur déclaratoire, ou s’il devrait être supprimé,



dans la mesure où la possibilité de réémettre un document transférable électronique existe déjà au titre du paragraphe 2 de l'article premier.

**“Projet d'article 21. Remplacement d'un document ou instrument transférable papier par un document transférable électronique**

1. Il peut être procédé au changement de support d'un document ou instrument transférable papier vers un document transférable électronique si une méthode fiable est employée aux fins de ce changement.
2. Pour que le changement de support prenne effet, les exigences ci-après doivent être satisfaites:
  - a) Le document transférable électronique comporte toutes les informations figurant dans le document ou instrument transférable papier; et
  - b) Une mention indiquant le changement de support est insérée dans le document transférable électronique.
3. Lorsque le document transférable électronique est émis conformément au paragraphe 2, le document ou instrument transférable papier cesse de produire des effets ou d'être valable.
4. Le changement de support visé aux paragraphes 1 et 2 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.”

**Remarques**

38. Le projet d'article 21 est une disposition de fond parce qu'il est peu probable que le droit matériel prévoit une règle concernant le changement de support. Il vise à répondre à deux principaux objectifs, à savoir permettre le changement de support sans perte d'informations et empêcher que le document ou l'instrument transférable papier ainsi remplacé continue de circuler (A/CN.9/828, par. 95).

39. Le projet d'article 21 résulte des propositions formulées aux quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 102 et 103), cinquantième (A/CN.9/828, par. 102), cinquante et unième (A/CN.9/834, par. 57 à 64) et cinquante-deuxième (A/CN.9/863, par. 66 et 73) sessions du Groupe de travail. En ne faisant pas référence à des notions juridiques de fond telles que l'“émetteur”, le “débiteur”, le “porteur” ou “la personne ayant le contrôle”, cette démarche vise à prendre en compte la diversité des systèmes utilisés en ce qui concerne les différents documents ou instruments transférables papier. En conséquence, et compte tenu également de l'obligation de consentir à l'utilisation de moyens électroniques énoncée au projet d'article 13, le projet d'article 21 ne fait aucunement référence au consentement. Le droit matériel, y compris l'accord des parties, déterminerait les parties dont le consentement est nécessaire pour changer de support (A/CN.9/834, par. 62).

40. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de paragraphe 1 ci-après, présenté à des fins éditoriales uniquement:

“Un document transférable électronique peut remplacer un document ou instrument transférable papier si une méthode fiable est employée aux fins du changement de support.”

41. Les exigences prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 sont cumulatives. Tout manquement à l'une ou l'autre de ces exigences aurait pour conséquence

juridique l'invalidité du changement de support et, partant, du document transférable électronique (A/CN.9/834, par. 58).

42. Le projet de paragraphe 3 prévoit que le document ou l'instrument transférable papier cesse de produire des effets ou d'être valable après le changement de support. Cette disposition est nécessaire pour éviter les demandes d'exécution multiples. À cet égard, il peut arriver qu'un document ou un instrument transférable papier soit détruit ou rendu invalide d'une autre manière car l'on suppose, à tort, que le document transférable électronique qui le remplace est valable. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que, dans ce cas, le droit matériel s'appliquerait en ce qui concerne la réémission du document ou instrument transférable papier ou, à défaut, que le document transférable électronique serait émis conformément au projet d'article 21.

43. Le projet de paragraphe 4 doit permettre de préciser, comme déclaration de droit, que les droits et obligations des parties ne sont pas touchés par le changement de support (A/CN.9/834, par. 61).

**“Projet d'article 22. Remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier**

1. Il peut être procédé au changement de support d'un document transférable électronique vers un document ou instrument transférable papier si une méthode fiable est employée aux fins de ce changement.

2. Pour que le changement de support prenne effet, les exigences ci-après doivent être satisfaites:

a) Le document ou instrument transférable papier comporte toutes les informations figurant dans le document transférable électronique; et

b) Une mention indiquant le changement de support est insérée dans le document ou instrument transférable papier.

3. Lorsque le document ou instrument transférable papier est émis conformément au paragraphe 2, le document transférable électronique cesse de produire des effets ou d'être valable.

4. Le changement de support visé aux paragraphes 1 et 2 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.”

**Remarques**

44. Le projet d'article 22 concerne le remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier. Ses dispositions correspondent à celles du projet d'article 21 (A/CN.9/834, par. 64). Une étude des pratiques commerciales a montré que ce type de remplacement était le plus fréquent; il s'agissait du cas où une partie dont la participation n'avait pas été prévue au moment de la création du document transférable électronique ne souhaitait pas ou n'était pas en mesure d'utiliser des moyens électroniques.

45. En vertu de certaines lois nationales, l'impression papier d'un document électronique peut relever de la définition d'un document électronique. Toutefois, selon le projet d'article 22, l'impression papier d'un document transférable électronique qui ne satisfait pas aux exigences énoncées dans ce projet d'article ne

produit pas les effets d'un document ou instrument transférable papier remplaçant le document transférable électronique correspondant.

46. Selon le projet de paragraphe 3, lorsque le changement de support a eu lieu, le document transférable électronique cesse de produire des effets ou d'être valable. Cette disposition est nécessaire pour éviter les demandes d'exécution multiples. À cet égard, il peut arriver qu'un document transférable électronique soit détruit ou rendu invalide d'une autre manière car l'on suppose, à tort, que le document ou l'instrument transférable papier qui le remplace est valable. Dans ce cas, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que, lorsque le droit matériel le permet, le document transférable électronique sera réémis conformément au projet d'article 20 ou, à défaut, que le document ou l'instrument transférable papier sera émis conformément au projet d'article 22.

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de paragraphe 1 ci-après, présenté à des fins éditoriales uniquement:

“Un document ou instrument transférable papier peut remplacer un document transférable électronique si une méthode fiable est employée aux fins du changement de support.”

**“Projet d'article 23. Division et regroupement de documents transférables électroniques**

[1. Lorsque la loi autorise la division ou le regroupement de documents ou d'instruments transférables papier, un document transférable électronique peut être divisé ou regroupé:

a) Si une méthode fiable est utilisée pour diviser ou regrouper le document transférable électronique [; et

b) Si le document transférable électronique résultant de la division ou du regroupement contient une mention l'identifiant comme tel].]

[2. Une fois la division ou le regroupement effectué, les documents transférables électroniques préexistants ainsi divisés ou regroupés cessent de produire des effets ou d'être valables].”

**Remarques**

48. À la lumière des propositions formulées à la cinquantième session du Groupe de travail, le projet d'article 23 a été reformulé comme une règle d'équivalence fonctionnelle plus générique reprenant certains éléments du projet d'article précédent (A/CN.9/828, par. 104).

49. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le projet de paragraphe 1 doit être conservé à des fins déclaratoires ou si le paragraphe 2 du projet d'article premier pourrait suffire à permettre la division et le regroupement de documents transférables électroniques.

50. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si l'alinéa b) du paragraphe 1 introduit une règle de droit matériel, et, dans l'affirmative, si cela se justifie dans le contexte de l'utilisation de moyens électroniques.

51. Le Groupe de travail voudra peut-être en outre se demander s'il convient de conserver le projet de paragraphe 2, qui introduit une règle de droit matériel qui ne

sera peut-être pas compatible avec les lois et pratiques en matière de titrisation. À défaut, il voudra peut-être préciser que le droit matériel déterminera les effets ou la validité des documents transférables électroniques après une division ou un regroupement.

## **D. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (article 24)**

### **“Projet d’article 24. Non-discrimination à l’égard des documents transférables électroniques étrangers**

1. L’effet juridique, la validité ou la force exécutoire d’un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé [à l’étranger] [à l’extérieur [du pays adoptant]] [, ou que son émission ou son utilisation a nécessité les services d’un tiers basé, partiellement ou complètement, [à l’étranger] [à l’extérieur [du pays adoptant]]] [, s’il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent].

2. Aucune disposition de la présente Loi n’interdit l’application de règles du droit international privé régissant les documents ou instruments transférables papier aux documents transférables électroniques.”

### **Remarques**

52. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, on avait souligné la nécessité de disposer d’un régime international pour faciliter l’utilisation internationale des documents transférables électroniques<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a également souligné l’importance de la reconnaissance juridique internationale des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 87 à 89 et A/CN.9/863, par. 77).

53. À la cinquante-deuxième session du Groupe de travail, plusieurs vues ont été exprimées au sujet du projet d’article. D’un côté, on ne souhaitait pas écarter les règles du droit international privé en vigueur et l’on voulait éviter la création d’un double régime doté d’un ensemble distinct de dispositions relatives aux documents transférables électroniques. D’un autre côté, on a souligné que les volets relatifs à l’utilisation internationale de la Loi type étaient importants pour son succès, et souhaité favoriser l’application internationale de la Loi type, indépendamment du nombre d’adoptions (A/CN.9/863, par. 77 à 82).

54. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que l’utilisation internationale de la Loi type devrait être encouragée en ce qui concerne les questions de validité liées à la forme électronique du document transférable, mais que les questions de droit matériel, y compris les aspects du droit international privé, ne devraient pas être touchées par la Loi type.

55. Le paragraphe 1 vise à éliminer les obstacles à la reconnaissance internationale d’un document transférable électronique qui découlent uniquement du lieu d’origine ou de l’utilisation de ce document. Autrement dit, il vise à empêcher que le lieu

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 83.

d'origine ou l'utilisation du document transférable électronique puissent être considérés à eux seuls comme des motifs permettant de dénier la validité ou l'effet juridique de ce document. Les formules "à l'étranger" et "à l'extérieur [du pays adoptant]" sont des variantes rédactionnelles pour désigner un pays autre que le pays adoptant. Le Groupe de travail voudra peut-être, en examinant ces variantes, garder à l'esprit les besoins des États comptant plusieurs unités territoriales.

56. À la cinquante-deuxième session du Groupe de travail, il a été noté qu'un document transférable électronique pourrait être émis dans un pays qui ne reconnaissait pas l'utilisation de tels documents, et que la reconnaissance de la validité de ce document pourrait être demandée dans un pays qui autorisait cette utilisation. Dans ce cas, a-t-il été ajouté, il pourrait être utile d'autoriser la reconnaissance de la validité du document transférable électronique dans ce pays, sous réserve que les exigences juridiques énoncées par celui-ci soient respectées (A/CN.9/863, par. 79).

57. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'au titre du paragraphe 1, un document transférable électronique émis ou utilisé dans un pays qui ne permet pas l'émission et l'utilisation de tels documents, et qui respecte par ailleurs les exigences du droit matériel applicable, pourrait être reconnu dans un autre pays ayant adopté la Loi type.

58. À la cinquante-deuxième session du Groupe de travail, il a également été fait référence à la possibilité d'adopter des règles de réciprocité dans le cadre de la reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (A/CN.9/863, par. 80). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'introduire dans les projets de disposition une exigence de niveau de fiabilité substantiellement équivalent. La formule "s'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent" est reprise du paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.

59. Autrement, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la formulation suivante du projet de paragraphe 1, fondée sur la notion de non-pertinence du lieu d'émission ou d'utilisation des documents transférables électroniques, ainsi que de l'emplacement des systèmes d'information ou du lieu où il peut être accédé à ces systèmes. La portée de cette variante de projet de paragraphe 1 se limite aux questions de validité liées au caractère électronique du document. Cette variante pourrait être particulièrement pertinente compte tenu du caractère décentralisé des systèmes de blockchain (chaîne de blocs) et de la difficulté à déterminer leur emplacement géographique exact.

"Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un document transférable électronique produit des effets juridiques et est valable ou exécutoire du fait de sa forme électronique, il n'est pas tenu compte:

- a) Du lieu où le document transférable électronique est émis ou utilisé;
- b) Du lieu où se trouve tout ou partie du système d'information utilisé en relation avec le document transférable électronique; ou
- c) Du lieu où il peut être accédé au système d'information utilisé en relation avec le document transférable électronique."

60. Le paragraphe 2 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que le projet de loi type ne devrait pas remplacer les règles de droit international privé applicables aux documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/768, par. 111). Il réaffirme un principe général déjà énoncé au paragraphe 2 de l'article premier du projet de loi type. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de conserver le paragraphe 2 compte tenu du fait que les règles de droit international privé sont souvent considérées comme des règles procédurales et qu'en conséquence le terme "droit matériel" pourrait être interprété comme n'englobant pas le droit international privé.

61. De façon à promouvoir l'utilisation internationale des documents transférables électroniques, le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager d'en encourager activement la reconnaissance au titre du droit international privé en adoptant une disposition se lisant comme suit:

"Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application d'une loi qui ne reconnaît pas l'émission ou l'utilisation des documents transférables électroniques en raison de leur forme, la présente Loi s'applique."

62. Cette proposition de disposition aurait pour effet d'écarter les règles du droit international privé qui ne permettent pas la reconnaissance de documents transférables électroniques du seul fait de leur forme électronique. Elle n'a pas pour objet de permettre l'émission ou l'utilisation de documents transférables électroniques qui ne seraient pas conformes aux exigences du droit matériel, telles que déterminées par les règles de droit international privé applicables. Elle serait applicable comme loi du for ou, dans la mesure du possible, comme loi choisie par les parties.

63. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le membre de phrase "Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application d'une loi" est fondé sur l'article 1-1 b) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et que la jurisprudence concernant l'interprétation et l'application de cette formule pourrait offrir des orientations utiles dans le cadre du projet de loi type également.